

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 224420, 8 juin 2021

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

#### **Retraite Québec et Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant — Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 353.5, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite constitué par l'article 163 de cette loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Comité de retraite recommande, par sa résolution CR-RREGOP numéro 22-21, qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant, à l'égard des membres du personnel non policier du corps de police de la Ville de Mont-Tremblant transférés au gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

74991

Gouvernement du Québec

**C.T. 224484, 15 juin 2021**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement définir, aux fins du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de «, à moins que cette personne n'occupe simultanément une fonction visée par le régime».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

75047